

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

Dans la Colonie, France et Colonies Françaises :	Etranger et Colonies Etrangères :
Six mois. 13 francs.	Six mois. 20 francs.
Un an... 30 —	Un an... 35 —
Le numéro de l'année courante... 1 fr. 50.	
Le numéro des années antérieures... 2 francs.	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES

Annonces légales : la ligne	2 fr.
Annnonce commerciales :	
Une insertion de 1 à 5 lignes.....	10 fr.
Chaque ligne en plus.....	1 fr. 50
Une page entière.....	200 fr.
Une demi-page (soit en hauteur, soit en larg.)	100 fr.
Chaque annonce répétée, moitié prix de la première sans que ce prix soit inférieur à 10 francs.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement général.

30 décembre 1927. — 3231 F. — Arrêté fixant définitivement les recettes et les dépenses du budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger, exercice 1926.....	74
20 janvier 1928. — 204. — Arrêté allouant une indemnité aux agents des Douanes chargés de relever le chiffre des importations et des exportations.....	75

Actes du Gouvernement local.

31 janvier 1928. — Arrêté accordant au sieur Alfa Bakar Diallo la concession provisoire d'un terrain sis à Timbo.....	75
31 janvier. — Arrêté accordant une concession définitive à M. Kalil Botros (parcelle 3 du lot 26 de Kouroussa).....	75
31 janvier. — Arrêté ratifiant des procès-verbaux d'adjudication de concession provisoire de terrains domaniaux.....	76
31 janvier. — Arrêté accordant à la Société L. Roumens et Cie la concession provisoire agricole d'un terrain de 85 hectares sis à Kolenté (cercle de Kindia).....	76
31 janvier. — Arrêté accordant à la Société de Motoculture de la Guinée, la concession provisoire agricole d'un terrain de 33 hectares sis près la gare de Baro (cercle de Kankan)...	76
31 janvier. — Arrêté accordant à M. de Prémonville de Maison-thou (Léon), une concession agricole provisoire sise près Friguagbé (cercle de Kindia).....	77
31 janvier. — Arrêté autorisant les sieurs Abdallah Richa Dagher de louer à la Compagnie du Niger Français la parcelle 2 du lot 25 de Siguiri, qu'ils détiennent à titre provisoire....	77
31 janvier. — Arrêté modifiant la répartition par articles et paragraphes des crédits ouverts aux différents chapitres du Budget local, exercice 1927.....	77
31 janvier. — Arrêté constituant en débet M. Moussa Kissi, ex-gérant du bureau des Postes, Télégraphes et Téléphones à Pita.....	78
31 janvier. — Arrêté autorisant la Commission municipale de la commune mixte de Conakry à se réunir en session extraordinaire le dimanche 5 février 1928.....	78
1 ^{er} février. — Arrêté autorisant la Commission municipale de la commune mixte de Conakry à se réunir en session extraordinaire le dimanche 5 février 1928.....	78
1 ^{er} février. — Arrêté portant des modifications territoriales dans la subdivision de Mali (cercle de Labé).....	78

2 février. — Arrêté ouvrant une enquête publique de commodo et incommodo à l'effet d'examiner un projet d'agrandissement du plan de lotissement de Kankan.....	79
7 février. — Décision autorisant M. Assad (Alexandre) à vendre de la poudre, des capsules et autres munitions de traite dans son opération de Beyla.....	79
8 février. — Arrêté portant fixation des taux de l'indemnité de responsabilité aux agents spéciaux pour l'année 1928.....	79

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local

Administration générale.....	80
Affaires politiques.....	80
Agriculture, Service zootechnique.....	81
Chemin de fer.....	81
Commune mixte.....	82
Contributions et taxes.....	82
Douanes.....	82
Enseignement.....	82
Gardes de cercle.....	82
Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil.....	83
Santé et Assistance médicale.....	83
Travaux publics, Mines et Ports.....	83
Trésor.....	83
Affaires diverses.....	83
Erratum.....	84

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Inscriptions cumulatives des fonctionnaires coloniaux candidats à la licence-ès-lettres.....	84
Médaille de la reconnaissance française.....	84
<i>Sous-Intendance militaire.</i> — Avis relatif à la clôture de l'exercice 1927 du budget colonial.....	84
<i>Service des Travaux publics.</i> — Appel à la concurrence pour la fourniture de bois, rechanges diverses, tôles, outillage divers, nécessaires au cours de l'exercice 1928 au Service des Travaux publics.....	84
Avis de concours pour l'admission au stage à l'Ecole coloniale.....	85
Avis de bornage.....	85
Bilan de la Banque au 31 janvier 1928.....	86
<i>Manifeste de la quinzaine.</i> — Importations et exportations....	86
Heures des levers et couchers du soleil à Conakry, temps légal. — Mars 1928.....	87
Annonces.....	87

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.
Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel
de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central.

- 27 novembre 1927. — 51 A. P. A. — Décret portant modifications au décret du 21 janvier 1924, concernant les vétérinaires coloniaux (arrêté de promulgation du 9 janvier 1928). 17
- 3 décembre. — 64 A. P. A. — Décret portant réorganisation du Conseil supérieur des Colonies (arrêté de promulgation du 9 janvier 1928). 18
- 1^{er} décembre. — Décret portant modification aux articles 172 et 186 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies (arrêté de promulgation n° 92, du 13 janvier 1928). 37
- 5 décembre. — Arrêté ministériel rapportant les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 30 décembre 1924 relatif à l'application aux cadres coloniaux de l'article 7 de la loi du 1^{er} avril 1923 50
- 8 décembre. — Arrêté ministériel modifiant les traitements des Censeurs administratifs des succursales de la Banque de l'Afrique occidentale. 39
- 12 décembre. — 36 A. P. A. — Décret complétant l'énumération des diplômes d'études universitaires ou professionnelles conférant des titres à l'acquisition de la qualité de citoyen français pour certains indigènes de nos Colonies (arrêté de promulgation du 6 janvier 1928). 21
- 18 décembre. — Décret modifiant l'article 7 du décret du 13 avril 1927, portant réaménagement des soldes et indemnités pour charges militaires des sous-officiers au compte du budget colonial (arrêté de promulgation n° 213 A. P. A., du 20 janvier 1928). 53
- 22 décembre. — Décret modifiant l'article 2 du décret du 18 septembre 1926, créant une inspection mobile du service de Santé aux colonies (arrêté de promulgation n° 215 A. P. A., du 20 janvier 1928). 54
- 24 décembre. — Décret modifiant les articles 144 et 147 du décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les accessoires du personnel colonial (arrêté de promulgation n° 214 A. P. A., du 20 janvier 1928). 54
- 27 décembre. — Article 106 de la loi de finances, prévoyant l'inscription d'une indemnité de charges parlementaires au budget des Colonies représentées au Parlement (arrêté de promulgation n° 218 A. P. A., du 22 janvier 1927). 55
- 30 décembre. — Décret autorisant la révision des prix des baux à longue durée en Afrique occidentale française (arrêté de promulgation n° 187 A. P. A., du 20 janvier 1928). 55
- 30 décembre. — Décret modifiant les décrets des 11 août 1921 et 5 juillet 1927, concernant la fixation provisoire des traitements de présence et parité des magistrats coloniaux (arrêté de promulgation n° 216 A. P. A., du 20 janvier 1928). 56

Actes du Gouvernement général.

- 30 décembre. — 3307 F. — Arrêté complétant les tableaux annexés à l'arrêté du 14 décembre 1925. 27
- 5 janvier 1928. — 22 F. — Arrêté modifiant l'arrêté du 8 février 1926 au sujet des liquidations des dépenses du budget général. 39
- 6 janvier. — 44 F. — Arrêté ratifiant la déclaration de prorogation relative au budget général, exercice 1927. 58
- 12 janvier. — 87. — Arrêté modifiant le paragraphe 2 de l'article 79, chapitre II de l'arrêté du 17 mai 1922, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des cadres communs et locaux de l'Afrique occidentale française. 39
- 14 janvier. — 13 C. — Circulaire relative à l'interdiction aux fonctionnaires de participer à des opérations de caractère commercial. 40
- 18 janvier. — 159. — Arrêté portant réorganisation de l'Hôpital central indigène de Dakar. 60
- 20 janvier. — 173 P. T. T. — Arrêté portant ouverture de communications radiotélégraphiques en Afrique occidentale française. 66

- 24 janvier. — 224 P. — Arrêté modifiant l'arrêté du 7 mars 1925, réorganisant le cadre commun des Postes, Télégraphes et Téléphones. 67
- 24 janvier. — 230 P. — Addendum à l'arrêté du 20 avril 1926, organisant le cadre supérieur des Postes, Télégraphes et Téléphones. 67
- 24 janvier. — 231 P. — Arrêté modifiant l'arrêté du 7 mars 1927, réorganisant le cadre commun supérieur de l'Enseignement en Afrique occidentale française. 67

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

3281 F. — ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant définitivement les recettes et les dépenses du budget annexe du chemin de fer de Conakry au Niger, exercice 1926.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par celui du 4 décembre 1920;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 9 mars 1926, portant approbation des budgets annexes de l'Afrique occidentale française pour l'exercice 1926;

La Commission permanente du Conseil du Gouvernement entendue
Sous réserve de ratification ultérieure par décret,

ARRÊTE :

Article premier. — Les recettes et les dépenses du budget de l'exploitation du chemin de fer de Conakry au Niger, exercice 1926, sont arrêtées comme suit :

Recettes	12.217.115 52
Dépenses	11.086.987 02
Excédent des recettes	1.130.128 50

La répartition par division est la suivante :

1^{re} DIVISION A. — Transports par voie ferrée.

Recettes	11.901.382 57
Dépenses	10.849.271 88
Excédent des recettes	1.052.110 69

2^{re} DIVISION B. — Transports sur routes par automobiles.

Recettes	315.732 95
Dépenses	237.715 14
Excédent des recettes	72.017 81

L'excédent de recettes de la division A (Transports par voie ferrée) sera versé au fonds de renouvellement des chemins de fer dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 12 janvier 1918, celui de la division B au budget général.

Art. 2. — Les crédits disponibles aux chapitres ci-après sont annulés :

Division A

Chapitre 1 ^{er} . — Personnel	321.971 46
— 2. — Main-d'œuvre	224.316 35
— 3. — Matières	110 875 84
— 4. — Dépenses des cessions et fabrications	21.672 96
— 5. — Dépenses diverses et imprévues	28.230 86
— 6. — Versement aux fonds de réserve et de renouvellement et au budget général	1.690.000 »
— 8. — Dépenses extraordinaires sur fonds de renouvellement	3.236.160 65
A reporter	5.633.228 12

Division B

		<i>Report</i>	5.633.228 12
Chapitre	9. — Personnel.....		989 98
—	10. — Main-d'œuvre.....		2.725 »
—	11. — Matériel.....		12.352 12
—	12. — Dépenses des cessions et fabrica- tions.....		4.020 11
—	13. — Dépenses diverses et imprévues...		1.000 »
—	14. — Dépenses extraordinaires.....		164.197 65
	TOTAL.....		5.818.512 98

Art. 3. — Le Directeur des Finances et de la Comptabilité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 30 décembre 1927.

CARDE,

204. — ARRÊTÉ du Gouverneur général allouant une indemnité aux agents des Douanes chargés de relever le chiffre des importations et des exportations.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 27 novembre 1915, réglementant les services des Douanes en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 2 mars 1912, ensemble les décrets des 29 septembre 1926 et 13 mars 1924, fixant les cadres du personnel métropolitain des Douanes de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 20 octobre 1926, accordant des primes de rendement et de gestion aux agents des Douanes de l'Afrique occidentale française;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française,

ARRÊTE :

Article premier. — Le chef du service des Douanes de la Guinée française proposera chaque année à l'agrément du Lieutenant-Gouverneur la désignation de deux agents de son service qui seront chargés de procéder à l'établissement et à la vérification des relevés des importations et des exportations pour la période allant du 1^{er} mai au 30 avril de l'année suivante en vue de l'établissement du rôle de la taxe locale sur le chiffre d'affaires.

Art. 2. — Une indemnité mensuelle de 200 francs, payable trimestriellement et après production des relevés établis, sera allouée à chacun des agents sus-mentionnés en vue de les rémunérer de leur concours.

Art. 3. — La dépense sera imputable au budget local de la Guinée française.

Art. 4. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à compter du 1^{er} mai 1927.

Dakar, le 20 janvier 1928.

CARDE.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant au sieur Alfa Bakar Diallo la concession provisoire d'un terrain sis à Timbo.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 23 octobre 1904, sur le Domaine de l'État;

Vu le décret du 26 juillet 1906, sur le régime de la Propriété foncière;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922, 15 juin 1925 et 29 avril 1926, réglementant les concessions de terrains domaniaux;

Vu la demande de M. Alfa Bakar Diallo, en date du 24 août 1926;

Vu les certificats d'insertion, d'affichage et de non opposition joints au dossier;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 31 janvier 1928,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Alfa Bakar Diallo, commerçant, demeurant à Beauvois (cercle de Mamou) la concession provisoire d'un terrain formant le lot 8 du plan de lotissement provisoire de Timbo, d'une contenance approximative de 2.850 mètres carrés, et borné au Nord, par un sentier allant à Thianguï, au Sud par la place du marché, à l'Est par le lot 12 et à l'Ouest par la route conduisant du village au poste.

Art. 2. — Les prescriptions des arrêtés des 13 avril 1912, 25 juillet 1922, 15 juin 1925, et 29 avril 1926 sont applicables à la présente concession provisoire.

Art. 3. — M. Alfa Bakar Diallo devra verser à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry : 1^o les droits d'enregistrement et de timbre du présent arrêté et des pièces y annexées ; 2^o une redevance locative annuelle de vingt centimes par mètre carré, payable d'avance.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 31 janvier 1928.

A.-F. PALADE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant une concession définitive à M. Kalil Botros (parcelle 3 du lot 26 de Kouroussa).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, sur le domaine de l'Etat et du 24 juillet 1906, sur le régime de la Propriété foncière;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux, et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le procès-verbal de la Commission des concessions, en date à Kouroussa du 1^{er} avril 1927;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 31 janvier 1928,

ARRÊTE :

Article premier. — Est attribuée à titre définitif, à M. Kalil Botros, demeurant à Kouroussa, la parcelle 3 du lot 26 du plan cadastral de Kouroussa qui lui avait été concédée provisoirement par arrêté du 5 juillet 1920.

Ce terrain, mesurant 859 mètres carrés, est immatriculé au nom de l'Etat sous le n^o 4 du Livre foncier de Kouroussa.

Art. 2. — Sur la production d'une ampliation du présent acte, le Conservateur de la Propriété foncière, à Conakry, fera la mutation au profit du concessionnaire, de l'immeuble ci-dessus désigné.

Art. 3. — Le concessionnaire, à première réquisition du Conservateur, devra rembourser à la Colonie de la Guinée française, les frais d'immatriculation dudit immeuble.

Art. 4. — Pour la perception des droits d'enregistrement, le terrain visé à l'article 1^{er} est déclaré avoir une valeur vénale de huit mille six cents francs (8.600 fr.).

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 31 janvier 1928.

A.-F. PALADE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. ratifiant des procès-verbaux d'adjudication de concession provisoire de terrains domaniaux.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française;
Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux et les actes subséquents qui l'ont modifié;
Vu les procès-verbaux, en date à Siguiri, Dabola, Labé, Kouroussa, Conakry, Boké et Mamou, du 22 décembre 1927;
La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 31 janvier 1928,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont ratifiés les procès-verbaux en date à Siguiri, Dabola, Labé, Kouroussa, Conakry, Boké et Mamou, du 22 décembre 1927, portant adjudication de la concession provisoire des terrains domaniaux ci-après désignés :

SITUATION des TERRAINS	SUPERFICIE	NOMS des ADJUDICATAIRES	PRIX D'ADJUDICATION
Siguiri : p. 1 du lot 34.	463 ^m 50	Najib Dagher.	2.000 ^f »
Siguiri : p. 2 du lot 16.	605 50	Eid Georges Mansour.	2.000 »
Bissikrima : lot 35....	600 »	Labib Dagher.	2.100 »
Bissikrima : lot 25....	383 »	Assad Zaka.	2.000 »
Bissikrima : lot 96....	600 »	Société Chaya Frères.	2.000 »
Dabola : lot 66.....	750 »	Alexandre Acar.	2.250 »
Dabola : lot 92.....	600 »	Bokary Chérif.	2.000 »
Labé : parc. 1 du lot 20.	500 »	Ackle Naman.	2.100 »
Labé : parc. 3 du lot 21.	500 »	Hanna Mansour.	2.100 »
Kouroussa : lot 102...	1.076 40	Roseberry (Robert).	3.231 »
Conakry : p. 14 du lot 39	525 »	Sény Fofana.	2.000 »
Victoria : lot 82 b....	1.588 40	Alcény Ali Moussa Kleit.	21.100 »
Mamou : parcelle 111.	792 »	Chékri Malkoun.	2.376 »
Mamou : lot 135.....	795 98	Antoine Najim.	2.387 95

Art. 2. — Les clauses et conditions de l'arrêté du 13 avril 1912, modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 et 15 juin 1925, sont applicables aux présentes concessions provisoires.

Art. 3. — Dans la quinzaine qui suivra la notification du présent arrêté : 1° tous les adjudicataires verseront à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, les prix d'adjudication, plus les frais de bornage (cent francs par parcelle) et les droits d'enregistrement et de timbre du présent acte et des pièces y annexées ; 2° les adjudicataires des terrains de la ville de Siguiri ci-dessus désignés verseront, en outre, aux propriétaires des constructions existant sur ces terrains, les indemnités fixées aux avis d'adjudication insérés au *Journal officiel* de la Guinée française (n°s des 15 octobre et 1^{er} novembre 1927), à charge par les dits propriétaires de leur remettre ces constructions dans un délai de huit jours à courir de la date des paiements.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 31 janvier 1928.

A.-F. PALADE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à la Société L. Roumens et Compagnie la concession provisoire agricole d'un terrain de 23 hectares sis à Kolenté (cercle de Kindia).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;
Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine, et du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la Propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;
Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales, modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922, 24 février 1923 et 15 juin 1925;
Vu la demande de concession formulée le 16 juillet 1927, par M. Louis Roumens, gérant de la Société « L. Roumens et Compagnie »;
Vu la publication de cette demande au *Journal officiel* de la Guinée française (n°s des 15 octobre et 1^{er} novembre 1927);
Vu les procès-verbaux d'enquête joints au dossier;
La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 31 janvier 1928,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé, pour une durée de sept ans, à compter de la date du présent arrêté, à la Société L. Roumens et Compagnie ayant son siège à Paris, boulevard Henri IV et représentée par M. Louis Roumens, domicilié à Kindia, la concession provisoire d'un terrain d'une contenance de 25 hectares environ, sis à La Kolenté (cercle de Kindia) sur la rive gauche de La Kolenté figuré au plan joint au présent arrêté, et limité comme suit :

A l'Est, sur une longueur de 620 mètres environ par un marigot non dénommé qui se jette dans la rivière Kolenté.

Au Nord, par une ligne de 1.600 mètres, parallèle au cours moyen de La Kolenté;

A l'Ouest par une ligne de 600 mètres perpendiculaire à la limite Nord;

Au sud, par la rive gauche de La Kolenté.

Art. 2. — La présente concession est soumise aux clauses et conditions déterminées tant par l'arrêté local du 13 avril 1912, modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 et 24 février 1923, que par le cahier des charges annexé au présent arrêté, et accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 3. — Pour la perception des droits d'enregistrement, les obligations de mise en valeur imposées à la Société L. Roumens et Compagnie sont évaluées à la somme de cent soixante dix mille francs.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 31 janvier 1928.

A.-F. PALADE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à la Société de Motoculture de la Guinée, la concession provisoire agricole d'un terrain de 33 hectares, sis près la gare de Baro (cercle de Kankan).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;
Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du domaine et du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la Propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;
Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales, modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922, 24 février 1923 et 15 juin 1925;

Vu la demande de concession formulée le 12 octobre 1927, par M. Lowitz, représentant à la Colonie de la Société de Motoculture de la Guinée;

Vu la publication de cette demande au *Journal officiel* de la Guinée française (nos des 1^{er} et 15 novembre 1927);

Vu les procès-verbaux d'enquête joints au dossier;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 31 janvier 1928,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, à la Société de Motoculture de la Guinée, représentée à la Colonie par M. Lowitz, domicilié à Baro (cercle de Kankan), la concession provisoire d'un terrain de forme triangulaire d'une superficie de 33 hectares environ, sis à proximité de la gare de Baro, figuré au plan joint au présent arrêté et limité comme suit :

Au Nord-Ouest par la limite Sud-Est de la concession provisoire de 180 hectares accordée à la dite Société par arrêté du 11 août 1921;

Au Sud-Est par la route de la gare au village de Baro ; et au Sud-Ouest par la voie-ferrée Conakry-Niger entre les kilomètres 607 et 608.

Art. 2. — La présente concession est soumise aux clauses et conditions déterminées tant par l'arrêté local du 13 avril 1912, modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922, 24 février 1923, que par le cahier des Charges annexé au présent arrêté, et accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 3. — Pour la perception des droits d'enregistrement, les obligations de mise en valeur imposées au concessionnaire sont évaluées à la somme de soixante six mille francs (66.000 fr.).

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 31 janvier 1928.

A.-F. PALADE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à M. Léon de Prémonville de Maisonthou, une concession agricole provisoire sis près Friguiagbé (cercle de Kindia).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales, modifié par arrêtés des 25 juillet 1922, 24 février 1923 et 15 juin 1925;

Vu la demande de concession formulée le 7 juin 1927, par M. de Prémonville de Maisonthou, planteur à Friguiagbé;

Vu la publication de cette demande au *Journal officiel* de la Colonie (nos des 15 octobre et 1^{er} novembre 1927);

Vu les procès-verbaux d'enquête joints au dossier;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 31 janvier 1928;

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé, pour une durée de sept ans, à compter de la date du présent arrêté, à M. de Prémonville de Maisonthou (Léon-Marie-Gaëtan), planteur domicilié à Friguiagbé, la concession provisoire d'un terrain de 50 hectares environ sis entre la gare et le village de Friguiagbé (cercle de Kindia), figuré au plan joint au présent arrêté et limité comme suit :

Au Sud, par la route Kindia-Friguiagbé du kilomètre 15 900 jusqu'à hauteur de la piste conduisant au village de Friguiagbé pris par la rivière Kimbissi et enfin par la route Kindia-Friguiagbé jusqu'au kilomètre 17 300 environ ;

A l'Est, par une ligne de 600 mètres, faisant un angle de 100 degrés environ avec la limite Sud ;

Au Nord, par une ligne de 950 mètres perpendiculaire à la limite Est ;

A l'Ouest, par une courte ligne brisée joignant les extrémités Nord et Sud et faisant avec la limite Sud un angle de 85 degrés.

Art. 2. — La présente concession est soumise aux clauses et conditions déterminées tant par l'arrêté du 13 avril 1912, modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 et 24 février 1923, que par le cahier des charges annexé au présent arrêté et accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 3. — Pour la perception des droits d'enregistrement, les obligations de mise en valeur imposées au concessionnaire sont évaluées à la somme de cent mille francs (100.000 fr.).

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 31 janvier 1928.

A.-F. PALADE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant les sieurs Abdallah Dagher, de louer à la C^{ie} du Niger-Français la parcelle 2 du lot 24 de Siguri, qu'ils détiennent à titre provisoire.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 23 octobre 1904, sur le domaine de l'Etat ;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions des terrains domaniaux, et notamment son article 20 ;

Vu l'arrêté local du 7 octobre 1925, attribuant, à titre provisoire, la concession de la parcelle 2 du lot 25 de Siguri, aux sieurs Abdallah Dagher ;

Vu la demande de la C^{ie} du Niger-Français en date du 6 janvier 1928, sollicitant l'autorisation de louer ladite concession ;

Vu la demande de concession définitive en date du 2 janvier 1928, formulée par les sieurs Abdallah Dagher ;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 31 janvier 1928,

ARRÊTE :

Article premier. — Les sieurs Abdallah Richa Dagher, commerçants à Siguri, sont autorisés à louer à la Compagnie du Niger Français, la parcelle 2 du lot 25 du plan de Siguri.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 31 janvier 1928.

A.-F. PALADE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. modifiant la répartition par articles et paragraphes des crédits ouverts aux différents chapitres du budget local exercice 1927.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'article 203 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu l'approbation par le Gouverneur général, suivant arrêté du 19 décembre 1926, du budget local de la Guinée française, exercice 1927, arrêté à 29.862.979 francs, ensemble les arrêtés locaux des 4 et 19 janvier et 8 novembre 1927, ouvrant des crédits supplémentaires respectivement de 410.000, 250.000 et 7.800.710 francs et portant annulation de 179.500 francs au même budget;

Sur la proposition du Secrétaire général *p. i.* ;
La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 31 janvier 1928.

ARRÊTE :

Article premier. — La répartition par articles et paragraphes des crédits ouverts aux différents chapitres du budget local, exercice 1927, par les arrêtés locaux susvisés des 4 et 19 janvier et 8 novembre 1927, est modifiée conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 31 janvier 1928.

A.-F. PALADE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* constituant en débet M. Moussa Kissi, ex-gérant du bureau des Postes, Télégraphes et Téléphones à Pita.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu l'article 413 dudit décret;

Vu les articles 93 et 201 de l'instruction n° 2 (Comptabilité des Bureaux et Directions) à l'usage du personnel des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française;

Vu le procès-verbal de vérification de la caisse de M. Moussa Kissi, commis auxiliaire des Postes, Télégraphes et Téléphones ex-gérant du bureau de Pita;

Considérant que ce procès-verbal en date du 24 décembre 1927 fait ressortir dans la caisse de ce comptable un déficit de 9.598 fr. 99;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 31 janvier 1928,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Moussa Kissi, commis auxiliaire des Postes, Télégraphes et Téléphones, ex-gérant du bureau de Pita est, sauf erreur ou omission, constitué débiteur envers la colonie de la Guinée française (Service des Postes et Télégraphes) de la somme de neuf mille cinq cent quatre vingt-dix-huit francs, quatre-vingt-dix-neuf centimes (9.598 fr. 99).

Art. 2. — M. Moussa Kissi est également rendu débiteur envers la Colonie des intérêts à 4 % l'an de la somme de 9.598 fr. 99, à compter du 23 décembre 1927 date à laquelle le déficit a été constaté.

Art. 3. — Le Secrétaire général, le Trésorier-Payeur et le Chef de service des Postes et Télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 31 janvier 1928.

A.-F. PALADE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* autorisant la Commission municipale de la Commune-mixte de Conakry à se réunir en session extraordinaire le dimanche 5 février 1928.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les arrêtés généraux des 16 janvier, 28 et 30 décembre 1921, réorganisant les Communes-mixtes en Afrique occidentale française, et déterminant le nouveau statut de la Commune-mixte de Conakry;

Vu l'arrêté général du 3 décembre 1927, modifiant l'article 3 de l'arrêté du 30 décembre 1921, portant réorganisation de la Commune-mixte de Conakry;

Sur la proposition de l'Administrateur-Maire de Conakry,

ARRÊTE :

Article premier. — L'Administrateur-Maire de la Commune mixte de Conakry est autorisé à réunir en session extraordinaire, la Commission municipale de ladite Commune le dimanche 5 février 1928 en vue de délibérer sur l'allocation d'un secours à M^{me} Cuvellier, veuve d'un fontainier municipal.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 31 janvier 1928.

A.-F. PALADE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* autorisant la Commission municipale de la Commune-mixte de Conakry à se réunir en session extraordinaire le dimanche 5 février 1928.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les arrêtés généraux des 16 février 28 et 30 décembre 1921, réorganisant les Communes-mixtes en Afrique occidentale française et déterminant le nouveau statut de la Commune-mixte de Conakry;

Vu l'arrêté général du 3 décembre 1924, modifiant l'article 3 de l'arrêté du 30 décembre 1921 précité,

ARRÊTE :

Article premier. — L'Administrateur-Maire de la Commune-mixte de Conakry est autorisé à réunir, en session extraordinaire, la Commission municipale de ladite Commune le dimanche 5 février 1928 en vue de délibérer sur le projet fixant les frais de représentation de l'Administrateur-Maire de la Commune de Conakry.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 1^{er} février 1928.

A.-F. PALADE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* portant des modifications territoriales dans la subdivision de Mali (cercle de Labé).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté du Gouverneur général du 23 novembre 1912, portant réorganisation des cercles de la Guinée française;

Vu l'arrêté n° 1137 du 8 septembre 1920, portant réorganisation du territoire de la subdivision de Mali (cercle de Labé);

Sur la proposition du Commandant de cercle de Labé,

ARRÊTE :

Article premier. — Les villages suivants sont détachés du canton du Yambéring et rattachés :

- 1° Au canton de Mali : Kassaoro.
- 2° Au canton de Koumba-Nord : Bamba-Gadatiri.
- 3° Au canton de Bara : Moudiou.

Les foulassos Touringuel, Touba-Kouta et Dara-Labé, sont détachés du village de Kansagnel (canton du Yambéring) et rattachés ainsi qu'il suit au canton de Mali :

Touringuel au village de Holo (canton de Mali).

Touba-Kouta et Dara-Labé sont réunis ensemble pour former le nouveau village de Dara-Labé.

Art. 2. — Les paragraphes 4, 5 et 6 de l'article 2 de l'arrêté n° 1137 du 8 septembre 1920 susvisé, sont annulés et remplacés par les suivants :

Limites entre les cantons de Koumba-Nord et du Yambéring :

Le cours du Lakata depuis son confluent avec le Dan'Ha jusqu'à son confluent avec le Kelen. Puis une ligne partant du confluent du Lakata et du Kelen pour aller rejoindre de là à 10 kilomètres environ, au Sud, la source du Kourékaré. Puis le cours du Kourékaré jusqu'au Bala-Makan et le cours de celui-ci jusqu'à la Komba.

Limites entre les cantons de Yambéring et de Mali :

En partant du confluent du Lakata et du Dan'Ha, le cours du Lakata jusqu'à la source du Lébélé qui donne naissance au Lakata, la limite traverse ensuite au Sud de Pandama, puis passe entre Kortoméré et Bambafougou en haut de la rampe du massif du Tamgué et va rejoindre la source du Ninguésokou au Nord-Nord-Ouest de Fériféto.

Limites entre les cantons de Yambéring et de Bara :

Le Ninguésokou depuis sa source jusqu'à son confluent avec le Liti, le Liti jusqu'à son confluent avec la Gambie.

Art. 3. — Le Commandant du cercle de Labé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 1^{er} février 1928.

A.-F. PALADE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. ouvrant une enquête publique de commodo et incommodo à l'effet d'examiner un projet d'agrandissement du plan de lotissement de Kankan.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 28 octobre 1904, sur le domaine de l'Etat;

Vu le décret du 24 juillet 1906, sur le régime de la Propriété foncière,

ARRÊTE :

Article premier. — Une enquête publique de commodo et incommodo qui durera un mois, sera ouverte à Kankan le 6 février 1928 au bureau de l'Administrateur-maire à l'effet d'examiner un projet d'agrandissement du plan de lotissement de Kankan.

Art. 2. — L'Administrateur-maire de la Commune mixte de Kankan est nommé commissaire-enquêteur.

Art. 3. — Les réclamations ou observations des particuliers seront reçues ou pourront être consignées pendant la durée de l'enquête sur un registre *ad hoc* qui sera ouvert à cet effet.

A l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er} le commissaire-enquêteur prendra connaissance des observations portées sur le registre, recevra pendant trois jours les observations verbales des intéressés et transmettra ensuite au Lieutenant-Gouverneur le dossier complet de l'enquête avec son avis personnel.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 2 février 1928.

A.-F. PALADE.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant M. Assad (Alexandre), à vendre de la poudre, des capsules et autres munitions de traite dans son opération de Beyla.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les arrêtés locaux des 15 février et 8 août 1910, 11 février et 31 décembre 1912, réglementant la vente des armes à feu perfectionnées, des poudres et armes de traite;

Vu le décret du 4 avril 1925, réglementant le régime des armes en Afrique occidentale française,

DÉCIDE :

Article premier. — M. Assad (Alexandre), commerçant à Beyla, est autorisé à vendre de la poudre, des capsules, et autres munitions de traite dans son opération de Beyla.

M. Assad (Alexandre) sera tenu de fournir à toute réquisition des agents de l'Administration une situation détaillée des approvisionnements institués en vertu de permis d'achat ou de dédouanement qui lui seront délivrés, et de justifier de la régularité des ventes effectuées sur la production des permis d'achat.

Art. 2. — La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 7 février 1928.

A.-F. PALADE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant fixation des taux de l'indemnité de responsabilité aux agents spéciaux pour l'année 1928.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté général du 16 mars 1923, accordant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service en Afrique occidentale française, ainsi qu'au personnel militaire, modifié par l'arrêté du 14 décembre 1925;

Vu l'arrêté local du 20 février 1927, fixant le taux annuel de l'indemnité de responsabilité à allouer aux agents spéciaux en 1927;

Sur la proposition du Secrétaire général p. i.,

ARRÊTE :

Article premier. — Le taux annuel de l'indemnité de responsabilité allouée aux agents spéciaux est fixé ainsi qu'il suit pour l'année 1928 :

1^o Recettes et dépenses dépassant 3.000.000 de francs :

Boké	3.000 francs.
Kindia	3.000 —
Mamou	3.000 —
Labé	3.000 —

2^o Recettes et dépenses entre 1.500.000 et 3.000.000 de francs :

Beyla	2.000 francs.
Boffa	2.000 —
Dabola	2.000 —
Ditinn	2.000 —
Forécariah	2.000 —
Gueckédou	2.000 —
Kissidougou	2.000 —
Koumbia	2.000 —
Kouroussa	2.000 —
Macenta	2.000 —
N'Zérékoré	2.000 —
Pita	2.000 —
Siguiri	2.000 —

3° Recettes et dépenses entre 500.000 et 1.500.000 francs :

Dinguiraye	1.000 francs.
Faranah	1.000 —
Mali	1.000 —
Télimélé	1.000 —
Timbo	1.000 —
Tougué	1.000 —

Art. 2. — Les agents spéciaux qui, par application de l'arrêté local du 20 février 1927, bénéficiaient d'une indemnité plus élevée, continueront à la percevoir à titre de complément personnel jusqu'à prochaine mutation.

Art. 3. — Le présent arrêté qui portera effet pour compter du 1^{er} janvier 1928, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 8 février 1928.

A.-F. PALADE.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur p. i.
(Insertions sommaires.)

Administration générale

En date du 29 janvier 1928 :

M. Paolorsi, commis stagiaire des Services civils, en service au 2^e Bureau du Gouvernement, est affecté à Dabola (service général).

M. Darcourt, commis stagiaire des Services civils, nouvellement affecté en Guinée, débarqué à Conakry le 27 janvier 1928 du paquebot *Foria*, venant de France, est affecté au 2^e Bureau du Gouvernement.

En date du 31 janvier 1928 :

M. Marchand, capitaine d'infanterie coloniale, en service au bataillon sénégalais n° 4 (1^{re} compagnie), est chargé des fonctions de commandant du cercle de Macenta, en remplacement de M. Rogeau, lieutenant, en service au même bataillon, relevé de ses fonctions sur sa demande et pour convenances personnelles.

L'exercice des pouvoirs disciplinaires lui est conféré conformément au décret du 15 novembre 1924, article 2.

En date du 2 février 1928 :

Le commis expéditionnaire de 1^{re} classe, 2^e échelon Gomez (Adolphe), est réintégré dans les cadres à compter du 2 février 1928 et affecté à la direction des Prisons et Pénitencier à Conakry.

En date du 4 février 1928 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière, pour en jouir à Limbana (cercle de Siguiri), est accordé au commis expéditionnaire de 5^e classe Diakité Faraban, en service au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur.

Diakité Faraban aura droit aux moyens de transport (3^e catégorie locale) pour lui et sa femme de Conakry à Limbana.

En date du 7 février 1928 :

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Billaut (Paul), administrateur en chef des Colonies après huit ans.

En date du 8 janvier 1928 :

Une permission de dix jours à solde entière est accordée à l'expéditionnaire de 2^e classe Kamara Magan, en service à Beyla, pour en jouir à Siguiri.

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Daniel (Yves), adjoint principal ayant 2 ans des Services civils de l'Afrique occidentale française.

En date du 9 février 1928 :

Le service de la solde et accessoires de l'écrivain auxiliaire de 2^e classe Touré Aboubakar, en service à Mamou, est suspendu pour compter du 3 février 1928, date à partir de laquelle il se trouve en position d'absence non autorisée.

En date du 10 février 1928 :

Est acceptée pour compter du 10 janvier 1928 la démission de son emploi offerte par le commis expéditionnaire principal de 5^e classe Montrat (Maurice), en service au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur (1^{re} Section).

En date du 11 février 1928 :

M. de Gentile, administrateur de 1^{re} classe des Colonies avant 3 ans, nouvellement affecté en Guinée, débarqué à Conakry le 11 février du paquebot *Europe*, venant de France, est nommé commandant du cercle de Kindia, en remplacement de M. Bouyne, administrateur adjoint de 2^e classe, qui demeure affecté à Kindia, en qualité d'adjoint au commandant du cercle.

Les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel des Services civils en service en Guinée française.

M. Gualandi, commis stagiaire des Services civils, en service au 1^{er} Bureau du Gouvernement, est affecté au 2^e Bureau en remplacement numérique de M. Meunier, qui reçoit une autre affectation.

M. Meunier, commis stagiaire des Services civils, en service au 2^e Bureau du Gouvernement, est affecté au 1^{er} Bureau en remplacement numérique de M. Gualandi qui a reçu une nouvelle affectation.

En date du 13 février 1928 :

M. Pujo, adjoint principal après 4 ans des Services civils, en service à Kankan, est affecté à Boké (Service général).

Affaires politiques

En date du 27 janvier 1928 :

M. Rouget, adjoint principal des Services civils, est nommé président du tribunal du 1^{er} degré de Kankan, pour le règlement des affaires d'ordre répressif, en remplacement de M. Guezennec, commis des Services civils.

En date du 31 janvier 1928 :

Les décisions n°s 1342 A et 1203 A des 30 septembre 1924 et 3 septembre 1925, sont rapportées en ce qui concerne les Tribunaux du 1^{er} et du 2^e degré de Dabola seulement.

Les Tribunaux du 1^{er} et du 2^e degré de Dabola sont constitués comme suit :

1^{er} TRIBUNAL DU 1^{er} DEGRÉ DE DABOLA.

Matière civile :

Président : Arbaba Bary (de Dabola), de coutume foulah.

Assesseurs titulaires : Ibrahima Diakité, de coutume malinké ; Tierno Tafsirou Diallo, de coutume foulah, précédemment assesseur-adjoint, en remplacement de Mory Taraoré, nommé assesseur-adjoint au même tribunal.

Assesseurs-adjoints : Mory Taraoré, Souleymane Diakité, Alfa Fofana, Fodé Bokar Fofana, tous les quatre de coutume malinké ;

Alfa Mamadou Bâ, notable de Nafadji, Tierno Mamadou Diallo, notable de Konsonougou, tous les deux de coutume foulah.

Kamara Ketty Modou, notable de Dabola, de coutume soussou, en remplacement de Barbara Touré.

Kaba Keïta, de coutume kissienne.

Bala Keïta, notable de Toumanéah, de coutume diallonké, en remplacement de Bokary Kamara.

2^e TRIBUNAL DU 2^e DEGRÉ DE DABOLA :

Assesseurs titulaires : Bokar Biro, de coutume foulah ; Karamoko Kaba, notable de Bissikrima, de coutume malinké, en remplacement de Kerfala Sidibé.

Assesseurs-adjoints : Arbaba Bary (de Siffray), Modi Oumarou Sambatigna, tous deux de coutume foulah.

Mamadou Fofana, Alfa Sita Mara, tous deux de coutume malinké.

Fanfodé Keïta, Karfa Kamara, tous deux de coutume diallonké.

Makan Fili Sako, de coutume sarakolé.

Yamoussa Fofana, notable de Dabola, de coutume soussou, en remplacement de Tomodou Fofana.

Le nommé Firigui Kamara, notable de Souleymania, de coutume diallonké, est nommé assesseur titulaire au tribunal du 1^{er} degré de Faranah (cercle de Dabola), en remplacement de Demba Samoura, démissionnaire.

Est ramenée à 15 francs d'amende la sanction de police administrative de 18 francs d'amende infligée le 19 janvier 1928 par le commandant du cercle de Mamou, sous le n° 5, au nommé Kéfing Taraoré.

Le surplus de l'amende infligée sera restitué à l'intéressé.

En date du 11 février 1928 :

M. Pontet, adjoint principal des Services civils, est nommé président du tribunal du 1^{er} degré de Ditinn (cercle de Mamou) pour le règlement des affaires d'ordre répressif, en remplacement de M. de Susini, administrateur adjoint des Colonies.

Le village de Labé (cercle dudit) est assigné comme résidence obligatoire; pour une durée de 5 ans, à compter du 8 juin 1928, date de sa délibération, au nommé Boubakar Diallo, originaire de Labé.

Agriculture, Service zootechnique

En date du 27 janvier 1928 :

La rétribution mensuelle des manœuvres actuellement employés au Service zootechnique à Conakry, est fixée uniformément à cent francs (100 fr.) pour compter du 1^{er} février 1928.

En date du 1^{er} février 1928 :

La rétribution journalière de M. Bouquillon, surveillant auxiliaire du Service zootechnique, est fixée à vingt deux francs pour compter du 1^{er} février 1928.

En date du 6 février 1928 :

Les différents jurys chargés de désigner les lauréats pour chaque classe de produits exposés à la foire de Kankan sont ainsi composés :

a) CÉRÉALES, OLÉAGINEUX, TEXTILES

Président :

M. Ravisé, chef du Service des textiles.

Membres :

MM. Rinaud, directeur de l'école régionale ;
Mamady Sidibé, agriculteur ;

Suppléant :

M. Demba Kondé, chef de province de Kouroulamini.

b) CAOUTCHOUC, COLAS, TABACS

Président :

M. Brossat, chef du service de l'Agriculture.

Membres :

MM. Dugrit, commerçant ;
Sory Kourouma, agriculteur.

Suppléant :

M. Sidiki Kourouma, chef de canton de Kourani-Oulé.

c) PRODUITS MARAÎCHERS, FRUITS, PRODUITS DIVERS

Président :

M. Szablowsky, directeur de l'école de labourage.

Membres :

MM. Constantin, commerçant ;
Namady Kaba, agriculteur.

Suppléant :

M. Sory Kondé, chef de canton de Ouroubékoro.

d) GROS ÉLEVAGE ET PETIT ÉLEVAGE

Président :

M. Arbitre, chef du Service zootechnique.

Membres :

MM. Salliou Diallo, vétérinaire auxiliaire ;
Amadou Kaba, agriculteur.

Suppléant :

M. N'Gui Taraoré, boucher à Kankan.

INDUSTRIE AGRICOLE

Président :

M. Prunet, conducteur des Travaux publics.

Membres :

MM. Makoul, commerçant ;
Abdoulaye N'Diaye, maître ouvrier.

Suppléant :

M. Amadou Fall, menuisier.

En date du 7 février 1928 :

Le nommé Fodé Conaté, originaire de Diamona (cercle de Kankan), est licencié de l'école de labourage de Kankan pour raisons de famille.

Chemin de fer

En date du 30 janvier 1928 :

Un congé de convalescence de deux mois est accordé au chef écrivain 3^e échelon Surringhar (Charles), du cadre local du Chemin de fer pour en jouir à Conakry.

En date du 8 février 1928 :

Un passage de retour par anticipation de Conakry en France est accordé à M. Renard (Raymond), âgé de 18 ans, fils d'un chef de Section du cadre commun des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française en service en Guinée.

La dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger.

Un passage de retour par anticipation de Conakry en France est accordé à M^{me} Janet et à son enfant âgé de 7 ans, famille d'un inspecteur du cadre commun des Chemins de fer, en service en Guinée.

La dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger.

En date du 9 février 1928 :

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à La-Varenne-Saint-Hilaire (Seine) est accordé à M. Raynaud, (Emile), chef de district principal après 66 mois des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

La dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger.

En date du 10 janvier 1928 :

M. Montrat (Maurice), agent comptable stagiaire du cadre commun des Chemins de fer, agréé pour compter du 10 janvier 1928, et mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, est affecté au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur, 1^{re} section.

En date du 11 février 1928 :

M. Lucy, agent comptable principal avant 18 mois du cadre commun des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, nouvellement affecté en Guinée, débarqué à Conakry le 11 février 1928 du paquebot *Europe*, venant de France, est affecté au Chemin de fer de Conakry au Niger.

Commune mixte.

En date du 31 janvier 1928 :

Le nommé Bocary Camara, ex-tirailleur, est nommé surveillant de la conduite d'amenée des eaux, en remplacement de Moussa Sylla, décédé.

Il aura droit, à ce titre, à un salaire annuel de 1.080 francs à compter de sa prise de service.

Contributions et Taxes

Dégrèvements accordés en date du 31 janvier 1928.

Exercice 1927.

CONTRIBUTION PERSONNELLE ET MOBILIÈRE :

Rôles primitifs.

Conakry-ville.	{ budget local.....	100 ^f »
	{ budget communal.....	32 »
Mamou.....		80 »
Total.....		212 ^f »

CONTRIBUTION EXCEPTIONNELLE A L'IMPOT PERSONNEL INDIGÈNE :

Rôles primitifs.

Forécariah.....	104 ^f »
-----------------	--------------------

IMPOT PERSONNEL INDIGÈNE :

Rôles primitifs.

Forécariah.....	780 ^f »
-----------------	--------------------

PATENTES :

Rôles primitifs.

Conakry-ville.	{ budget local.....	1.250 ^f »
	{ budget communal.....	120 »
Beyla.....		3.800 »
Timbo.....		2.300 »
Total.....		7.470 ^f »

IMPOT FONCIER :

Rôles primitifs.

Mamou.....	154 ^f »
------------	--------------------

TAXE SUR LES VÉHICULES :

Rôles primitifs.

Labé.....	388 ^f »
-----------	--------------------

Rôles approuvés en date du 25 janvier 1928.

PATENTES :

Rôles supplémentaires.

Dinguiraye.....	2.785 ^f »
-----------------	----------------------

Rôles approuvés en date du 28 janvier 1928.

PATENTES :

Rôles supplémentaires.

Kouroussa.....	15.340 ^f »
N'Zérékoré.....	25.440 »
Total.....	40.780 ^f »

LICENCES :

Rôles supplémentaires.

Mamou.....	1.200 ^f »
—.....	150 »
Total.....	1.350 ^f »

Exercice 1928.

Rôles approuvés en date du 16 janvier 1928.

IMPOT PERSONNEL INDIGÈNE :

Rôles primitifs.

Conakry-ville.....	91.116 ^f »
--------------------	-----------------------

Rôles approuvés en date du 28 janvier 1928.

IMPOT PERSONNEL INDIGÈNE :

Rôles primitifs.

Conakry-cercle.....	1.153.399 ^f »
---------------------	--------------------------

Douanes.

En date du 27 janvier 1928 :

Le préposé auxiliaire avant 2 ans Condé François, en service à la brigade de Conakry, est affecté au bureau de Hérémakono (cercle de Dabola).

En date du 7 février 1928 :

Le préposé auxiliaire avant 2 ans Sylla Momo, du cadre commun des Douanes, nouvellement agréé, est détaché provisoirement au service de l'Inscription maritime pour compter du 19 février 1928.

En date du 9 février 1928 :

Le sieur Sylla Boundouka, ancien caporal de tirailleurs sénégalais, classé pour l'emploi par la sous Commission locale de classement est agréé en qualité de garde frontière de 3^e classe du cadre local indigène de Douanes de la Guinée française.

Le garde frontière de 3^e classe Sylla Boundouka, nouvellement agréé, est affecté à Farmoréah (cercle de Forécariah) en complément d'effectif.

Une prolongation de congé de convalescence de deux mois à demi solde, à valoir du 20 janvier 1928, est accordée au garde frontière Condé Yabi, m^{le} 610, pour en jouir à Gallo-Kadé (cercle de Koumbia).

Enseignement

En date du 30 janvier 1928 :

Un congé de convalescence de deux mois, est accordé au moniteur principal de 4^e classe Oumar Rafiou, du cadre local de la Guinée française pour en jouir à Labé.

Gardes de cercle

En date du 27 janvier 1928 :

Le garde de cercle de 1^{re} classe Moussa Yattara, m^{le} 1217 et le garde de 2^e classe Fabou Kourouma, m^{le} 1648 du peloton du dépôt sont affectés à la Police de Conakry, en remplacement numérique des gardes Momo Kamara, m^{le} 1476 et Dirissa Bangoura, m^{le} 1614.

En date du 5 février 1928 :

Une punition de quatre jours de prison, dont 2 jours avec retenue de solde, est infligée pour indiscipline aux gardes de 2^e classe :

Morlaye Bangoura, m^{le} 1610.

Boundou Camara, m^{le} 1485, du peloton du dépôt de Conakry.

Alcaly Cissé, m^{le} 1645, du peloton de Beyla.

Ternan Sylla, m^{le} 1628, du peloton de Koumbia.

Est portée à 15 jours de prison, dont huit avec retenue de solde la punition infligée par le commandant de cercle de Kindia au garde de 1^{re} classe Momo Sylla m^{le} 1189, pour avoir abandonné son poste, étant de garde de nuit à l'agence spéciale.

En date du 8 février 1928 :

L'ex-sergent de tirailleurs sénégalais Kaba Konaté m^{le} 1023 et les ex-tirailleurs de 2^e classe Babadi Moria, m^{le} 8003, Ansoumani Souma, m^{le} 19, classés pour l'emploi sont agréés en qualité de gardes de cercle de 2^e classe et affectés au dépôt de Conakry à compter de la date de la signature de leur acte d'engagement.

Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil

En date du 7 février 1928 :

Est acceptée pour compter du 10 février 1928 la démission de son emploi offerte par M^{lle} Coumert (Simone), dame auxiliaire employée des Postes, Télégraphes et Téléphones.

En date du 11 février 1928 :

M. Carrière, receveur à 24.000 francs du cadre commun des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française, retour de congé, débarqué à Conakry le 11 février 1928 du paquebot *Europe*, venant de France est nommé receveur du bureau de Labé, en remplacement de M. Wiederkher, en instance de rapatriement.

En date du 13 février 1928 :

Un congé de convalescence de deux mois à solde entière est accordé au chef facteur de 3^e classe Touré M'Baye du cadre local des Postes et Télégraphes de la Guinée française, pour en jouir à Conakry.

Santé et Assistance médicale

En date du 27 janvier 1928 :

La rétribution mensuelle des dix manœuvres actuellement en service à l'hôpital Ballay est fixée uniformément à cent francs (100 fr.), à compter du 1^{er} février 1928.

En date du 4 février 1928 :

Un congé de convalescence de deux mois est accordé à l'infirmier auxiliaire principal de 1^{re} classe Cissé (Henri), m^{le} 1, du cadre local de la Guinée française, pour en jouir à Conakry.

Travaux publics, Mines et Ports

En date du 31 janvier 1928 :

Le sieur Kamara Caba, est engagé en qualité d'écrivain auxiliaire et mis à la disposition du Chef du service des Travaux publics, en remplacement du sieur Rossignol, licencié.

Il lui sera servi, à ce titre et à compter de sa prise de service un salaire journalier de six francs, payable sur certificat de service fait sans autre engagement de la part de la Colonie.

Une punition de quatre demi-journées de suspension de solde est infligée au caporal Babady, patron de la vedette *Kili*, pour inexécution d'un ordre de service à lui donné.

En date du 3 février 1928 :

La décision n° 158 C. P. en date du 27 janvier 1928 portant suspension du service de la solde et accessoires de M. Laigneau, surveillant stagiaire des Travaux publics cesse d'avoir ces effets à compter du 3 février 1928 date à laquelle la présence de M. Laigneau à son poste a été à nouveau officiellement constatée.

En date du 8 février 1928 :

Un passage de retour de Conakry en France est accordé à M. Laigneau, surveillant stagiaire des Travaux publics, licencié de son emploi.

Un passage de retour par anticipation de Conakry en France est accordé à M^{me} Fraterne, femme d'un surveillant du cadre commun des Travaux publics, en service en Guinée.

M. Martin, comptable à titre contractuel, nouvellement affecté en Guinée, débarqué à Conakry le 8 février 1928 du paquebot *Madonna*, venant de France, est mis à la disposition du Chef de service des Travaux publics.

En date du 9 février 1928 :

La Commission locale chargée de faire subir et de corriger les épreuves de l'examen professionnel des géomètres stagiaires se réunira à Conakry, service des Travaux publics, sur convocation de son président.

Outre le Chef du service des Travaux publics, président de droit, cette commission sera composée de :

MM. de Pillot, ingénieur du cadre général des Travaux publics, Chef de bureau Topographique *ad hoc*;
Duclos, administrateur adjoint;
Leglise, adjoint de Services civils, secrétaire.

M. Honorat, conducteur de 1^{re} classe du cadre général des Travaux publics, nouvellement affecté en Guinée, débarqué à Conakry le 8 février 1928 du paquebot *Madonna*, venant de Dakar, est mis à la disposition du Chef du service des Travaux publics.

Trésor

En date du 8 février 1928 :

Un passage par anticipation de Conakry en France est accordé à M^{me} Erembert, femme d'un commis de 1^{re} classe des Trésoreries de l'Afrique occidentale française, en service en Guinée.

En date du 9 février 1928 :

Un congé administratif de sept mois, pour en jouir à Roanne (Seine-et-Loire) est accordé à M. Voisin (Antony), commis de 1^{re} classe des Trésoreries de l'Afrique occidentale française.

Un passage pour la France lui sera, en outre, délivré ainsi qu'à M^{me} Voisin et son enfant âgé de 5 ans.

Affaires diverses

En date du 1^{er} février 1928 :

M. Sbraggia, commis des Services civils est chargé des observations météorologiques de la station de 2^e ordre de Kissidougou, en remplacement de M. Montet, adjoint principal des Services civils rapatriable.

Il aura droit, à ce titre, à compter de sa prise de service au supplément annuel de fonctions de deux cents francs prévu par l'arrêté général du 16 mars 1923.

En date du 2 février 1928 :

M. Faitg, commis des Services civils à Téliélé, est nommé géomètre *ad hoc* et mis à la disposition du Conservateur de la propriété foncière à Conakry, pour procéder au bornage du terrain formant le lot 8 du plan de lotissement provisoire de Téliélé (concession provisoire Assad Melhem).

M. Faitg prêterait serment devant la juridiction qualifiée. Les frais d'assermentation seront à la charge de la Colonie;

M. Faitg, aura droit au paiement d'heures supplémentaires dans les conditions prévues par la décision du 10 décembre 1921.

M. Sbraggia, commis stagiaire des Services civils à Kissidougou, est nommé géomètre *ad hoc* et mis à la disposition du Conservateur de la propriété foncière à Conakry, pour procéder au bornage du terrain formant le lot 9 du plan de lotissement provisoire de Kissidougou (concession provisoire Oreste Meynaris).

M. Sbraggia, prêtera serment devant la juridiction qualifiée. Les frais d'assermentation seront à la charge de la Colonie.

M. Sbraggia, aura droit au paiement d'heures supplémentaires dans les conditions prévues par la décision du 10 décembre 1921.

En date du 9 février 1928:

Une somme de deux mille francs (2.000 fr.), est mise à la disposition de l'Administrateur Commandant le Cercle de Conakry, à charge de justification ultérieure, pour assurer le paiement des frais de nourriture des recrues à présenter à la Commission de recrutement de Dubréka.

La dépense est imputable au budget local, exercice 1928, chapitre V, article 8, paragraphe 1^{er}.

ERRATUM

A la page 49, 1^{re} colonne, au sommaire, partie officielle : « Actes de Pouvoir central ».

Au lieu de :

5 décembre 1927. — Arrêté ministériel rapportant les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 30 décembre 1924 relatif à l'application aux cadres coloniaux de l'article 7 de la loi du 1^{er} avril 1923, page 50.

Lire :

3 décembre 1927. — Arrêté ministériel portant convocation des électeurs des Colonies et pays de protectorat pour l'élection des délégués au Conseil supérieur des Colonies, page 50.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS

Inscriptions cumulatives des fonctionnaires coloniaux candidats à la licence-ès-lettres

MM. les fonctionnaires coloniaux qui, en raison de leur éloignement de toute Faculté des lettres françaises ne peuvent s'y inscrire régulièrement en vue de la licence-ès-lettres, sont informés que M. le Ministre de l'Instruction publique a décidé que la prise d'inscriptions cumulatives à l'arrivée en France des intéressés pourrait être accordée dans ces cas exceptionnels sous réserve que la demande soit formulée au début des études, et que la première demande, accompagnée des justifications nécessaires, ne porte pas sur plus de deux semestres.

2-2

COMMUNICATION A LA PRESSE

MÉDAILLE DE LA RECONNAISSANCE FRANÇAISE

Le *Journal officiel* du 30 décembre 1927 publie l'instruction du 27 décembre 1927, relative à l'attribution de la médaille de la reconnaissance française en ce qui concerne les candidatures relevant du Ministre de la Guerre.

Les demandes d'obtention de cette distinction devront être établies dans les conditions prescrites par ce document auquel les intéressés sont invités à se reporter en vue d'assurer l'examen de leur candidature. Ils y trouveront les renseignements à fournir obligatoirement à l'appui de leurs demandes ainsi que la désignation des autorités auxquelles ils devront les adresser avant le 29 novembre 1928, dernier délai.

Les candidats dont les titres seront reconnus recevront, sans aucune nouvelle demande, le brevet établissant leurs droits et pourront alors se procurer, à leurs frais, les insignes correspondants.

Les conditions dans lesquelles seront instruites les candidatures ne relevant pas du département de la Guerre feront respectivement l'objet d'instructions spéciales des Ministres intéressés.

Paris, le 30 décembre 1927.

1-2

SOUS-INTENDANCE MILITAIRE DE CONAKRY

AVIS

relatif à la clôture de l'exercice 1927 du budget colonial.

Les créanciers du budget colonial sont informés que, par application du décret du 30 décembre 1912, la clôture de l'exercice 1927 étant fixée au 31 mars 1928, toutes les dépenses de cet exercice doivent être mandatées au plus tard le 20 mars 1928.

Ils sont invités à produire, d'urgence et autant que possible avant le 1^{er} mars, les mémoires, comptes ou factures des sommes qui peuvent leur être dues au titre du dit exercice.

Les créances de l'exercice 1927, qui n'auront pas été mandatées avant le 20 mars 1928, ne pourront l'être qu'ultérieurement et après de longs délais, au titre des exercices clos.

Les titulaires des mandats au compte du budget colonial (exercice 1927), sont invités à se présenter aux caisses du Trésor avant le 31 mars 1928.

Conakry, le 2 février 1928.

*Le Sous-Intendant militaire de 3^e classe
chargé de la Sous-Intendance de Conakry,
BARIL.*

SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

APPEL A LA CONCURRENCE

Pour la fourniture en neuf lots de bois, rechanges diverses, tôles, outillage divers, nécessaires au cours de l'exercice 1928 au Service des Travaux publics,

Messieurs les Commerçants sont informés qu'il sera procédé le 20 mars 1928, à neuf heures, au 2^e bureau du Gouvernement, à Conakry, au dépouillement des offres faites par eux pour la fourniture en 9 lots des matériaux, outillage, matériel decauville et divers, nécessaires au cours de l'année 1928 au service des Travaux publics.

Il n'est pas indiqué de prix de base; les concurrents détermineront eux mêmes les prix unitaires qui devront être rigoureusement établis en tenant compte et de la nature de l'unité et de l'ordre établi en détail de la fourniture.

Les offres devront être adressées à M. le Chef du Service des Travaux publics, à Conakry; elles devront être présentées sur papier timbré, sous enveloppe close portant la suscription :

« Appel à la concurrence du 20 mars 1928 ».

Les prix offerts devront s'entendre fourniture rendue, aux lieux indiqués en regard du détail des articles de la fourniture, franco de tous frais quelconques (Douane, débarquement, decauville, etc..) emballages perdus.

Montant approximatif de la fourniture :

1 ^{er} Lot.....	40.000 »	6 ^e Lot.....	3.500 »
2 ^e Lot.....	25.000 »	7 ^e Lot.....	5.000 »
3 ^e Lot.....	49.000 »	8 ^e Lot.....	10.500 »
4 ^e Lot.....	1.200 »	9 ^e Lot.....	12.000 »
5 ^e Lot.....	4.000 »		

CAUTIONNEMENTS PROVISOIRES :

1 ^{er} Lot.....	1.500 »	6 ^e Lot.....	170 »
2 ^e Lot.....	750 »	7 ^e Lot.....	1.250 »
3 ^e Lot.....	1.750 »	8 ^e Lot.....	375 »
4 ^e Lot.....	50 »	9 ^e Lot.....	300 »
5 ^e Lot.....	200 »		

Le cautionnement définitif sera de 5% du montant de la fourniture. 2-3

AVIS DE CONCOURS

Les épreuves du concours d'admission au stage à l'École coloniale des adjoints des Services civils et des commis principaux des Secrétariats généraux, fixées le premier jour disponible du mois d'avril, auront lieu simultanément à Paris dans les ports du Havre, de Nantes, de Bordeaux et de Marseille et dans les chefs-lieux de chacune des Colonies, possédant un personnel des catégories visées ci-dessus.

Les demandes d'inscription sont adressées, pour les candidats présents en France, au Ministère des Colonies (Direction du personnel et de la comptabilité) ou au chef du Service colonial de l'un des ports désignés plus haut ; pour les candidats se trouvant aux colonies, au Chef de la Colonie de résidence.

La liste d'inscription est close : en France, un mois avant la date du concours ; aux Colonies, quinze jours avant cette date.

Les règles et le programme de ce concours sont publiés au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française du 19 février 1921.

Par arrêté ministériel du 20 novembre 1927, est fixé à 61 le nombre de stagiaires à admettre à l'École coloniale à la suite du concours qui aura lieu les 2 et 3 avril 1928.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE BORNAGE

Les avis de bornage nos 885, 886, 893, 895, 896, 897, 900 et 901, insérés au *Journal officiel*, (nos des 1^{er} et 15 janvier 1928) sont rapportés et remplacés par les suivants :

Le lundi 19 mars 1928, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Baro (cercle de Kankan), consistant en un terrain portant des constructions et des plantations d'une contenance de 180 hectares, connu sous le nom de concession de la Société de Motoculture, borné à l'Ouest, par une ligne parallèle à la rivière Niandan, sur une longueur de 1.600 mètres et distante de cette rivière de 25 mètres ; au Sud-Ouest, sur 1010 mètres par une ligne parallèle à la voie ferrée et distante d'elle de 100 mètres ; à l'Est et au Nord, par des lignes idéales de 1.310 mètres et

1.600 mètres, et dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, suivant réquisition du 11 août 1927, n° 885.

Le samedi 17 mars 1928, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bakoro (cercle de Boffa), consistant en un terrain portant une factorerie commerciale de dépendances d'une contenance de 1200 mètres carrés, connu sous le nom de concession de la S. C. O. A., et borné au Sud, sur 38 mètres ; par la rue principale de Bakoro et par un terrain bâti occupé par le sieur Karimou Sow ; à l'Est, sur 40 mètres, par le sentier de Bakoro à Condio ; au Nord, sur 34 mètres, et à l'Ouest, sur 27 mètres, par des terrains vagues, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français suivant réquisition du 11 août 1927, n° 886.

Le jeudi 22 mars 1928, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Baro (cercle de Kankan), consistant en un terrain planté d'arbres fruitiers, portant une maison d'habitation et dépendances d'une contenance de 1 hectare 50 ares, connu sous le nom de « concession Pyou », et borné au Nord, par la route de Baro à Kouroussa, sur une longueur de 11 mètres, et partant d'un pont situé à 3.900 mètres environ de la rivière Niandan ; au Sud, à l'Est et à l'Ouest, par des terrains vagues, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 25 octobre 1927, n° 893.

Le vendredi 23 mars 1928, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tougnifili (cercle de Boffa), consistant en un terrain bâti d'une contenance de 900 mètres carrés, connu sous le nom de concession Kalil Assaf, borné : au Nord-Est, par un terrain domanial ; au Sud-Ouest, par une parcelle occupée par Larimon Soumah ; au Nord-Ouest, par la route de Boké ; au Sud-Est, par la route de Kolissoko, et dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry agissant pour le compte de l'Etat français suivant réquisition du 25 octobre 1927, n° 895.

Le samedi 24 mars 1928, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tougnifili (cercle de Boffa), consistant en un terrain bâti d'une contenance de 1.500 mètres carrés, connu sous le nom de concession Mohamed Yousouf, borné : au Sud, par une route ; à l'Est, par la grande route de Boffa à Boké ; au Nord et à l'Ouest, par la brousse et dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry agissant pour le compte de l'Etat français suivant réquisition du 25 octobre 1927, n° 896.

Le jeudi 15 mars 1928, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kouria (cercle de Conakry) consistant en un terrain portant des plantations d'arbres fruitiers et des constructions à usage d'habitation et de locaux nécessaires à l'exploitation d'une contenance de 180 hectares environ, connu sous le nom de « concession de la Société Coloniale, Agricole, Commerciale et Industrielle de l'Afrique Occidentale Française » s'étendant sur une profondeur moyenne de 900 mètres, entre les villages de Kolibara et Bangouya, au Nord de la route longeant la voie ferrée, entre les kilomètres 59 600 et 61 600 dont l'immatriculation a été demandée, par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français suivant réquisition du 25 octobre 1927, n° 897.

Le jeudi 22 mars 1928, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Guecké (cercle de N'Zérékoré) consistant en un terrain portant des plantations d'arbres de rapport et des bâtiments à l'usage d'habitation et dépendances d'une contenance de 70 hectares environ, connu sous le nom de « concession Bouyssou », et borné : au Nord-Est et à l'Est, par le marigot Ghouli; au Sud, par la route du village et le village de Guecké, et à l'Ouest, par la route de Bool, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 25 octobre 1927, n° 900.

Le jeudi 22 mars 1928, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kissidougou (cercle de Kissidougou) consistant en un terrain portant des constructions à usage d'habitation, de commerce et dépendances, d'une contenance de 967 mètres carrés 50 centimètres, connu sous le nom de « concession Meynaris » et le lot 9 du plan de lotissement provisoire, et borné : au Nord et à l'Ouest par des terrains vagues, au Sud, par la place du marché, et à l'Est, par la route de Faranah, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français suivant réquisition du 25 octobre 1927, n° 901.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

URSULE.

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Succursale de Conakry.

Bilan au 31 janvier 1928.

ACTIF	
Caisse	4.674.016 ^f 55
Portefeuille	1.761.915 62
Comptes courants d'avances	144.893 80
Divers comptes à régler	1.190 65
Siège social	8.060.691 40
Immeubles	307.191 05
Frais généraux	29.426 21
Total	14.979.325^f 28
PASSIF	
Billets au porteur en circulation	13.152.085 ^f »
Comptes courants et créditeurs divers	814.202 51
Correspondants divers	5.519 25
Divers comptes à régler	726 50
Trésoriers-Payeurs généraux (L./C./c.)	818.939 39
Succursales	11.613 98
Intérêts, commissions et changes	139.322 15
Dispositions à payer	36.916 50
Total	14.979.325 28

Certifié :
Le Censeur,
J. LHUERRE.

Certifié conforme aux écritures :
Conakry, le 31 janvier 1928.
Le Directeur de la Succursale,
BERTRAND

MANIFESTE DE LA QUINZAINE

(DEUXIÈME QUINZAINE JANVIER)

IMPORTATIONS

Du 16 janvier 1928 par voilier français « Soussou » de Freetown : 23 colis de cuir.

Du 17 janvier 1928 par vapeur anglais « Darru » de Liverpool : 299 b. tissus, 57 b. sacs, 9 c. savon, 8 c. provision, 1 c. parfumerie, 3 c. raccords, 2 c. beurre, 8 c. couverts, 2 c. bières, 1 c. poivre, 25 c. bougies, 25 paquets tôles, 1 c. blanco, 1 c. cacao, 61 c. quincaillerie, 3 ponchons composition, 12 c. peinture, 1 c. gramophone, 1 c. papeterie.

De Madère : 25 paquets meubles en osier.

Las Palmas : 2.500 colis caisses à bananes démontées.

Du 19 janvier 1928 par vapeur français « Hoggar » de Marsille : 46 b. tissus, 34 colis de coton, 220 colis de dattes, 180 c. liqueurs et apéritifs, 2 c. fil de fer et clous, 7 c. quincaillerie, 2 tonneaux poterie, 5 fûts blanc de zinc, 70 c. lait, 2 c. chapellerie, 6 c. papeterie, 1 c. camionnette, 1 c. huile graissage, 10 c. plomb, 5 c. vin, 34 c. conserves, 2 c. fromage, 11 c. alcool de menthe, 1 c. autos, 50 b. caoutchouc, 2 c. velos et accessoires, 8 c. perles, 1 c. soie artificielle, 60 b. farine, 2 c. biscuits, 3 c. chemises, 7 b. ficelle, 160 c. sucre, 55 c. bleu, 1 c. limonade, 1 c. cigarettes, 1 c. cartes, 2 c. chocolats, 1 c. teinture d'iode, 1 c. fromage, 50 b. carbure, 20 c. tamis, 50 b. raisins, 10 c. huile.

Du 21 janvier 1928 par vapeur français « Brazza » de Bordeaux : 13 colis meubles, 4 c. vaisselles, verrerie, 4 c. tableaux plaques marbres, tapis, 69 c. pommes de terre et autres légumes, 4 c. fromage, beurre, 1 c. saucisson, 5 b. ou c. raisins, 1 c. huitre, 1 fardeau rayons, 16 cylindres alcool à brûler, 3 c. huile de ricin, 1 c. médicaments non dangereux, 1 c. appareil.

Du 22 janvier 1928 par vapeur français « Amiral-Ganteaume » d'Anvers : 2 c. cigarettes.

De Dunkerque : 1 sac nitrate de soude.

Du Havre : 10 colis ou caisses, papeterie, article de bureau, 11 colis ou caisses machines, et d'outillage, 5 c. tissus divers, 2 c. parfumerie, 1 c. pâtes alimentaires, 1 c. munition, 4 c. velos.

Du 25 janvier 1928 par vapeur français « Amiral-Nielly » de Cotonou : 2 c. effets d'habillements 9 planches et madriers.

De Grand-Bassam : 346 planches et madriers.

Du 26 janvier 1928 par vapeur français « Asie » de Cotonou : 1 c. semence à café.

Du 27 janvier 1928 par vapeur français « Foria » de Marseille : 11 c. cigarettes, 4 c. bonneterie de laine, 3 c. oxy, 25 c. tissus et fils de coton, 2 b. cuir tanné, 90 c. bougies, 1 c. chaussures et sandalettes, 199 b. farine et pâtes d'Italie, 210 c. vin de liqueur, limonade, sirops, 76 c. ferronnerie diverses, 9 c. chaises, 225 c. sucre, 23.890 sacs de sel de toutes sortes, 41 c. guéridon, balais ou manches de balais, 14 c. parfumerie, 15 c. bleu-outremer, 10 c. olives, 1 c. armes, 5 c. chapellerie, 20 b. étoupes, 42 c. lait, 10 c. graisse, 1 c. glace, 3 b. cordage, 31 c. confiserie, 22 b. sacs vides, 2 c. cirage, 2 c. pois cassés, 1 c. clous de girofle.

De Casablanca : 20 c. crin végétal.

De Dakar : 1 c. huile, 30 c. confiserie, 2 c. broderie de coton et bonneterie de laine, 2 lots tôles noires, 1 c. sucre, 1 c. provision, 12 b. de tabac, 3 c. auto et accessoires, 50 fûts vides.

Du 30 janvier 1928 par vapeur anglais « Benin » de Hambourg : 2 c. malles, 15 c. chemises, 152 p. ferronnerie, 35 c. allumettes chimiques.

De Rotterdam : 3 c. parfumerie.

D'Anvers : 48 b. tissus de coton divers, 1 c. fusil de chasse, 1 c. divers, 5 c. parapluies, 1035 colis négropots, marmites en fonte, articles ménage émaillés, 4 c. souliers de tennis, 1 c. anis.

De Las Palmas : 500 paquets bois.

Du 31 janvier 1928 par vapeur hollandais « Cérés » de Hambourg : 13 c. ou colis ferronnerie, 4 c. article en laine, 66 c. allumettes chimiques, 2 c. perles, 25 c. sucre, 2 articles en bois, 80 c. liqueurs et alcool de menthe, 2 c. émaux, 26 c. lanternes, 1 c. montre.

D'Amsterdam : 28 b. tissus, 29 c. articles ménage émaillés, 10 c. fromage, 20 b. sacs vides, 1 c. tamisier, 1 sac ammoniac.

De Bordeaux : 85 c. vins de liqueur, 1 c. toile métallique, 48 c. pneus enveloppes et chambres à air, 28 c. conserves de viande, de morue, etc., 2 b. huile de lin, 10 c. émaillés, 6 c. confiserie, 5 c. lanternes 2 c. divers, 2 b. cuir tanné, 325 paquets ou pots en fonte, chaises, 35 c. articles de bureau, 30 c. légumes, drum alcool à brûler, 1 c. parapluie, 16 c. bonneterie de laine, 44 c. ferronnerie, 2 c. selles, 1 c. pâtes d'Italie, 1 c. arrosoirs, 1 sac sulfate de cuivre, 1 c. briquet, 8 c. peinture, 12 c. extrait d'ammoniac et sel de javel, 1 c. lampes, 25 c. lait, 1 c. soudure, 1 b. serviettes, 19 c. pièces métalliques, 4 c. amiante, 1 c. graisse, 2 tambourins chlorure de calcium.

EXPORTATIONS

Du 16 janvier 1928 par vapeur anglais « Darru » pour Free-town : 6 c. monnaies divisionnaires anglaises.

Pour Lagos : 4 c. blé concassé, 1 b. olive.

Du 17 janvier 1928 par vapeur hollandais « Kilstroom » pour Amsterdam : 25 c. bananes.

Pour New-York : 4 colis peaux de bœufs, chèvres, de singe.

Du 18 janvier 1928 par vapeur français « Hoggar » pour Grand-Bassam : 25 c. carde.

Du 19 janvier 1928 par vapeur anglais « Prahsu » pour Hull : 791 sacs palmistes.

Pour Londres : 5 sacs cire.

Du 23 janvier 1928 par vapeur français « Amiral-Ganteaume » pour Dakar : 58 sacs indigo, 108 colis huile de palme, 42 sacs piment, 450 c. oranges, 8 colis ananas, 1 colis de cure-dents, 40 c. bananes, 3 sacs clous de girofle, 35 sacs gingembre, 2 c. cocos, 21 colis paniers vides, 3 sacs colas, 59 colis soumarés, 1 c. perles.

Pour Bordeaux : 47 fûts en bois à bières vides, 8 tubes, 207 sacs caoutchouc.

Pour Hambourg : 23 colis cuirs, 1.890 sacs piment, 72 sacs caoutchouc.

Du 25 janvier 1928 par vapeur français « Amiral-Nielly » pour Dakar : 255 c. bananes, 4 c. vin, 50 paniers de colas, 7 c. soumarés, 99 sacs oranges, 4 sacs sisales, 1 sac cocos, 1 sac gingembre.

Pour Bordeaux : 10 sacs de cocos, 4 paquets peaux de bœufs, 11 sacs farine de bananes, 52 sacs bananes sèches, 147 sacs caoutchouc.

Du 25 janvier 1928 par vapeur français « Touareg » pour Marseille : 402 sacs piment, 1 c. machine à écrire, 1 enveloppe pour auto, 730 b. peaux de bœufs, chèvres, moutons etc., 3 fûts huile citronnelle, 1 c. huile essentielle, 118 sacs caoutchouc, 27 c. ananas, 1.357 c. bananes.

Pour Casablanca : 1.628 c. bananes, 23 c. ananas.

Du 26 janvier 1928 par vapeur français « Jacques-Fraissinet » pour Dakar : 136 sacs indigo, 431 sacs tabac, 10 b. tissus, 795 colis nattes, 6 sacs arachides, 147 sacs piment, 114 paniers de colas, 1 c. bananes.

Pour Marseille : 6 c. beurre de vache, 26 ponchons huile de palme.

Du 26 janvier 1928 par vapeur français « Asie » pour Dakar : 274 c. bananes, 11 colis oranges.

Pour Bordeaux : 1.676 c. bananes, 31 c. ananas, 4 paniers colas.

Du 28 janvier 1928 par vapeur français « Foria » pour Sierra Léone : 8 c. beurre.

HEURES des levers et couchers du Soleil à Conakry (Temps légal).

MOIS DE MARS 1928.

JOURS du MOIS	LEVERS	COUCHERS	JOURS du MOIS	LEVERS	COUCHERS
1	6 h 09 m	18 h 06 m	16	6 h 04 m	18 h 06 m
2	6 09	18 06	17	6 03	18 06
3	6 09	18 06	18	6 02	18 06
4	6 08	18 06	19	6 01	18 06
5	6 08	18 06	20	6 00	18 06
6	6 08	18 06	21	6 00	18 06
7	6 07	18 06	22	5 59	18 05
8	6 07	18 06	23	5 59	18 05
9	6 07	18 06	24	5 58	18 05
10	6 06	18 06	25	5 58	18 05
11	6 06	18 06	26	5 57	18 05
12	6 06	18 06	27	5 57	18 05
13	6 05	18 06	28	5 56	18 05
14	6 05	18 06	29	5 56	18 05
15	6 04	18 06	30	5 55	18 05
			31	5 55	18 05

HARMONIE MUNICIPALE DE CONAKRY

Le Comité de l'Harmonie municipale de Conakry a l'honneur de porter à la connaissance de la population de Conakry qu'un cours gratuit de solfège et de musique instrumentale sera, à partir du 1^{er} mars 1928, organisé par la direction de l'Harmonie dans la salle du rez-de-chaussée de l'Union Artistique, Sportive et de Tir, 4^e avenue, mise gracieusement à sa disposition par le Comité de cette Société et prie les jeunes gens désireux de suivre les cours, qui auront lieu deux fois par semaine, de se faire inscrire d'urgence en s'adressant à MM. Erembert, commis de Trésorerie, ou Maka, commis principal des Postes.

Pour le Comité :

Le Chef de Musique.

LE FLEM.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

Avis de perte de la copie du titre foncier,

Conformément aux dispositions de l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, il est donné avis de la perte de la copie du titre foncier n° 81 du Livre foncier du cercle de Timbo-Mamou, concernant un immeuble sis à Bissikrima formant les lots 89 et 104 du plan. appartenant à M. Merck (Ernest).

1-2

AVIS DE VENTE

Le Dimanche 4 mars 1928 à 10 heures, devant le « Grand Hôtel » de Conakry, vente aux enchères publiques d'une

AUTOMOBILE

marque Benjamin, 9 chevaux, 4 places, éclairage démarrage électriques, 5 roues garnies, outillage de rechange, double pare-brise, en bon état de marche.

8% en sus du prix d'adjudication.

Frais à la charge du vendeur.

ETUDE DE M^e SAINT-ANTONIN, NOTAIRE A CONAKRY.

RÉVOCATION DE POUVOIRS

Suivant acte reçu par M^e Saint-Antonin, notaire à Conakry le 9 février 1928, enregistré, M. Botros Rezk commerçant à Conakry a révoqué la procuration par lui donnée à M. Georges Rezk, commerçant à Conakry, par acte reçu par M^e Gay notaire à Dakar, le 5 juin 1926.

Pour extrait et mention :

SAINT-ANTONIN.

COMPAGNIE DES CHARGEURS RÉUNIS

Liste des paquebots touchant Conakry en février, mars, avril 1928 (sauf imprévu).

Venant du Nord :		Venant du Sud :	
Le 25 février 1928...	<i>Amérique.</i>	Le 16 février 1928...	<i>Brazza.</i>
Le 10 mars 1928...	<i>Asie.</i>	Le 8 mars 1928...	<i>Europe.</i>
Le 24 mars 1928...	<i>Brazza.</i>	Le 22 mars 1928...	<i>Amérique.</i>
Le 7 avril 1928...	<i>Europe.</i>	Le 5 avril 1928...	<i>Asie.</i>
Le 21 avril 1928...	<i>Amérique.</i>	Le 19 avril 1928...	<i>Brazza.</i>

COMPAGNIES FRAISSINET ET FABRE

Liste des paquebots touchant Conakry en février, mars, avril 1928 (sauf imprévu)

Venant du Nord :		Venant du Sud :	
29 fév./1 ^{er} mars 1928...	<i>Touareg.</i>	16/17 février 1928...	<i>Hoggar.</i>
21/22 mars 1928...	<i>Hoggar.</i>	5/6 mars 1928...	<i>Madonna.</i>
11 avril 1928...	<i>Madonna.</i>	29/30 mars 1928...	<i>Touareg.</i>
		19/20 avril 1928...	<i>Hoggar.</i>

CHARLES VELIN

Importation. — Exportation. — Commission. — Transit.

R. C. MARSEILLE 59824

Etant Agent d'exportation de plusieurs Grosses Maisons de la Métropole et désireux d'étendre mes débouchés en Afrique occidentale française, je cherche des Agents sérieux qui étant sur place voudraient bien s'occuper du placement de mes produits.

De plus, spécialiste de l'importation directe de Thés verts et noirs de toutes provenances, je suis très bien placé sur cet article et l'Afrique occidentale française offre un débouché important à cette marchandise.

Je possède également un service de Transit très bien organisé avec des prix très réduits, je me mets à la disposition de Messieurs les Cocons qui n'auraient pas de Transitaire à Marseille.

FORAINS ET GROSSISTES

Manufacture F. L. 106, rue du Vauxhall, CALAI

Maison fondée en 1897

Dentelles, Ruban, Broderies, etc.

COUPON : Bénéfice 30 % et 40 % pour la vente à 1 fr. et 2 fr.

Métrage et ameublement en tous genres

Contre remboursement : Arrhes à la commande.

1-12

Peaux brutes, serpents, lézards, panthères, tigres, renards, etc., toutes espèces de peaux en bon état.

Suis acheteur à prix avantageux, il me serait agréable d'entrer en relation avec personnes pouvant me faire expéditions par petites ou grandes quantités et qui accepteraient en échange de la belle chaussure modèle et peaux que l'on désirerait.

Envoyez détails, dessin et peinture des chaussures désirées. Envoyez correspondance, échantillons peaux à M. SIMON, teneur fabricant de chaussures de luxe, propriétaire, campagne d'Esquivan SAINT-GÉROME, Marseille (Bouches-du-Rhône) France.

CHATEAU DE CORTON-ANDRÉ

GRANDS VINS BOURGOGNE

Aloxe-Corton (Côte-d'Or)

Demande Représentant bonnes références.

VITTEL

VOSGES
FRANCE

Eau de régime des ARTHRITIQUES

GRANDE SOURCE

Goutte — Gravelle — Arthritisme

SOURCE HÉPAR

Lithiase biliaire — Angiocholites
Séquelles Hépatiques des Coloniaux

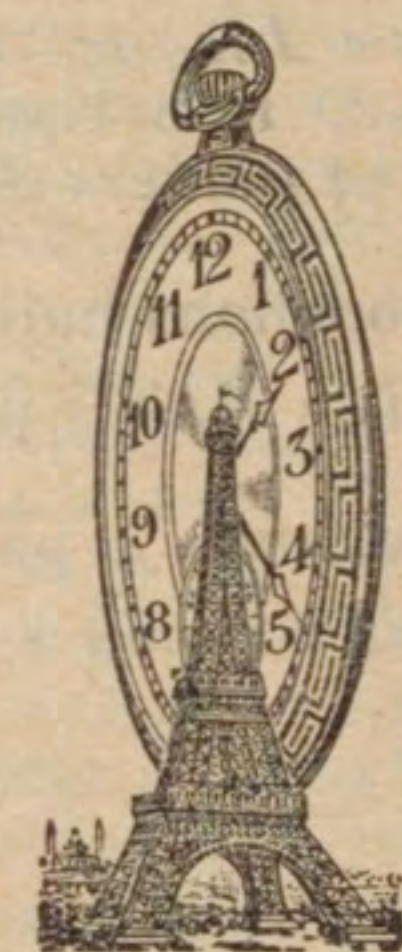
SAISON du 20 Mai au 25 Septembre

TRAINS DIRECTS : PARIS-VITTEL EN 6 H.

1-12

Renseignements : SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES EAUX MINÉRALES A VITTEL (France).

1-12



Comptoir d'Horlogerie soignée
"A la Tour Eiffel"

JOYEROT & JACOT

5, Grande-Rue - BESANÇON
(France)

Catalogue général d'Horlogerie -
Bijouterie - Orfèvrerie, adressé
gratuit et franco.

Envois choix s/demande à MM. les Fonctionnaires
Facilités de paiement

1-24



Etablissements : RASPAIL à ARCUEIL (Seine).

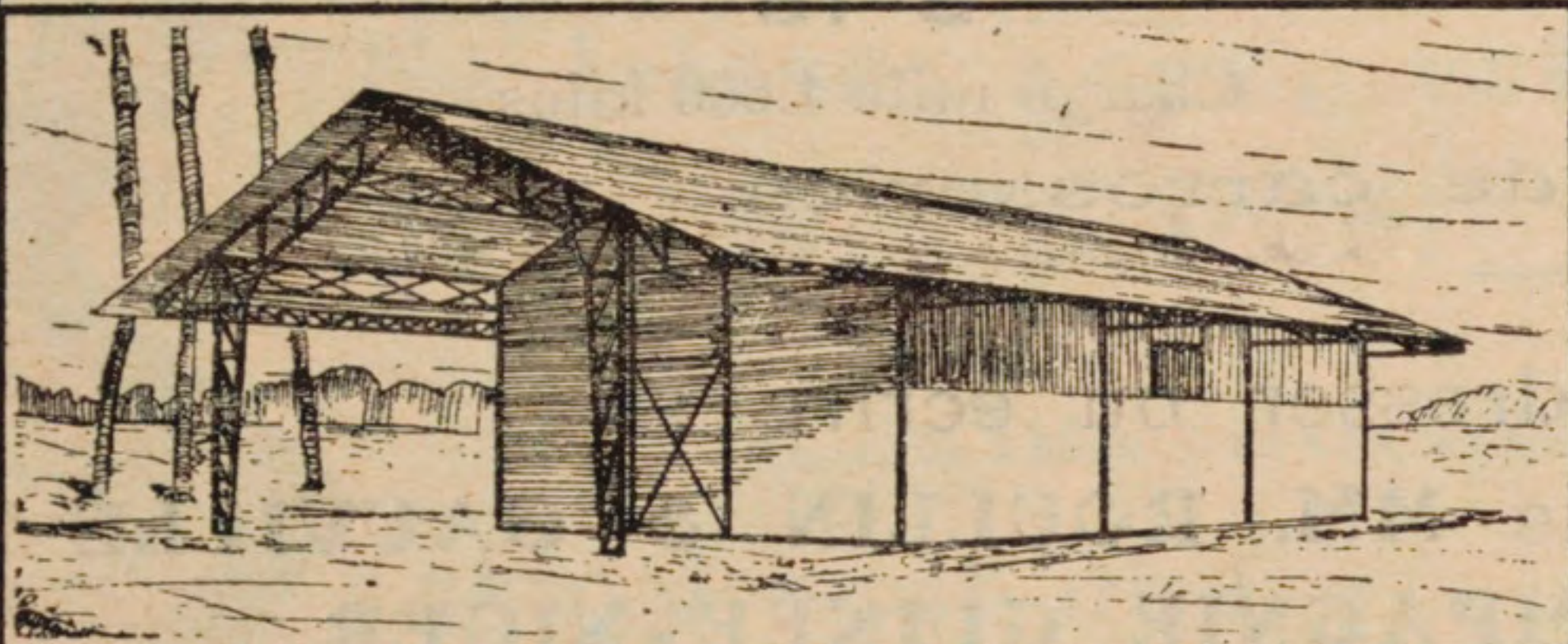
1-3

CONSTRUCTIONS MÉTALLIQUES**FERNAND ROUGE**

HANGARS | FACTORIES
DOCKS | ATELIERS
MAGASINS | GARAGES
MAISONS D'HABITATION DÉMONTABLES

E.T.C.
EN ACIERS PROFILÉS

Recommandées pour les Régions soumises aux vents les plus violents.



NOS MODÈLES DÉMONTABLES
sont les plus **PRATIQUES** pour les Installations lointaines
TOUS GENRES DE CONSTRUCTIONS, EN TOUTES DIMENSIONS
existent dans nos **Séries**

LIVRAISONS RAPIDES - PRIX CAF TOUTES DESTINATIONS

FERNAND ROUGE

INGÉNIEUR, 110, Avenue de la République - PARIS.
 Adr.: Télég.: **FERNAROU-PARIS** = Code: **COGEF-LUGAGNE**
 R.C. Seine 339.777

1-2

J'ACHÈTE plus cher que n'importe qui,
STATUETTES et MASQUES,
 préférence **bois vieux et ancien**, même mauvais état.
 Expédier par postaux. Paiement adressé dès réception par mandat poste à l'expéditeur. Frais d'envoi remboursé. Faire un essai. **J. LAPORTE**, collectionneur,
 Château-Neuf-Créon (Gironde). 3-4

LE PIÉGEUR FRANÇAIS

à **EVREUX (Eure) FRANCE**

est acheteur des peaux ci-après :

Singes noirs (long poil).....	50f »
— (poil moyen).....	20 »
— (poil court).....	10 »
Singes capucins.....de 10 à 20 »	
Chats-Tigres.....de 20 à 30 »	
Panthères (grande taille).....	450 »
— (taille moyenne).....	400 »
Antilopes Bijou (marron).....	15 »

Tous les envois doivent porter le nom et l'adresse de l'expéditeur ou donner par étire le numéro du colis.

ADRESSER LES ENVOIS

AU PIÉGEUR FRANÇAIS à EVREUX (EURE) FRANCE

14-24

**PRODUITS CADUM**

ET

SAVONS DE TOILETTE DONGE

EN VENTE

DANS TOUS LES COMPTOIRS ET FACTORIES

DE LA

SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE L'OUEST AFRICAINE

Savon Cadum

20-24

La première Voiture Française construite en grande série

→ **CITROËN** ←

La Marque qui a conçu et réalisé la "CROISIÈRE NOIRE"

CONCESSIONNAIRES EXCLUSIFS POUR LA GUINÉE FRANÇAISE : COMPAGNIE "GUINÉE-NIGER"

Voitures utilitaires 10 Cv reconnues les plus économiques dans les concours de consommation

B-14

Charge utile 500 kilos

B-15

Charge utile 1.000 kilos

Vingt-cinq modèles de carrosseries

POUR TOUS RENSEIGNEMENTS, s'adresser ou écrire :

A CONAKRY : au Garage de MM. ROULLIN & GAUVILLÉ

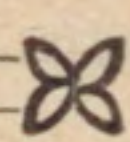
A KANKAN : à la COMPAGNIE GUINÉE-NIGER

Baisse de Prix :- Facilités de Paiement

● ● ● ● ● ● LIVRAISON RAPIDE ● ● ● ● ● ●

2-2

LA VOITURE DE GRANDE MARQUE



FIAT



REPRÉSENTANTS POUR LA GUINÉE FRANÇAISE

COMPAGNIE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE :- CONAKRY

PRIX DE VENTE 1927 SANS ENGAGEMENT :

Torpédo 509, 4 places, 7 cv., freins avant, 1 roue garnie, série.....	20.700 fr. »
Torpédo 509, 4 places, 7 cv., freins avant, 1 roue garnie, luxe.....	22.700 fr. »
Torpédo 503, 4 places, 10 cv., freins avant, 1 roue garnie	30.200 fr. »
Conduite intérieure 503, 10 cv., freins avant, 1 roue garnie.....	33.500 fr. »

NOUS POUVONS ÉGALEMENT FOURNIR SUR DEMANDE :

Chassis industriel, 10 cv., 503 F.	} PRIX AU COURS DU JOUR DE LA LIVRAISON
Chassis industriel, S. P. A., 25-C. 10..	

12-15

Les reines de la route

Ne laissez sortir votre argent qu'avec la certitude de le bien placer !

N'achetez aucune voiture avant d'avoir vu et essayé soit une

DELAHAYE

10 HP

OU UNE

CHENARD & WALCKER

7, 9, ou 10 HP

seules, elles garantissent le long service des voitures les plus chères par leur endurance et l'économie de leur fonctionnement impeccable.

Placement sûr

Seuls Représentants pour la Guinée française :

➤ SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE L'OUEST AFRICAINE. Conakry. ➤



SPHINX

L'ESSENCE
QUE L'ON PRÉFÈRE
POUR SES EXCELLENTES
QUALITÉS.

EN VENTE À CONAKRY
PAR LA

Compagnie du Niger Français

AGENTS DE LA

VACUUM OIL COMPANY